

DECRET n° 2001-694 du 31 octobre 2001 fixant la répartition des produits des contributions d'organisation des Transports, de la taxe de développement de l'Aviation civile et des aéroports et des droits sur le Fret maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant Code de la Marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 2001-692 du 31 octobre 2001 portant régime de financement du secteur public des Transports ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-231 du 4 mai 2001 portant organisation du Ministère des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chacun des ports ivoiriens, les autorités portuaires sont chargées, en liaison avec les services des Affaires maritimes du recouvrement du produit du droit sur le fret maritime auprès des consignataires de navires sur la base des manifestes des marchandises embarquées ou débarquées.

Art. 2. — Le produit des droits sur le fret maritime, versé au Fonds national de Développement des Transports est réparti comme suit :

a) 85 % aux activités du Fonds national de Développement des Transports, en priorité pour :

— Le financement de la contribution de l'Etat au budget de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et centrale (OMAO) et de l'Académie régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM) ;

— Le soutien à l'Administration maritime dans le cadre de ses missions de sécurité humaine et économique maritime et fluvio-lagunaire.

b) 15 % à l'intéressement des agents des Affaires maritimes et assimilés en service dans l'Administration maritime, chargés de veiller à l'application des Conventions, lois et règlements régissant les activités maritimes, fluvio-lagunaires et portuaires d'une part et de recouvrer cette commission d'autre part.

Art. 3. — Le produit des contributions est réparti selon les modalités ci-après :

1° Pour les transports publics urbains de personnes :

- 50 % pour la structure d'organisation ;
- 40 % pour les Collectivités territoriales ;
- 10 % pour le personnel.

2° Pour les transports publics non urbains de personnes et les transports de marchandises :

- 85 % pour la structure d'organisation ;
- 15 % pour le personnel.

Art. 4. — Les produits de la taxe de développement aéroportuaire et des taxes ou redevances directement affectées aux structures publiques d'exploitation et de régulation des opérations de l'aviation civile et des aéroports sont répartis comme suit :

— 85 % pour la structure ou le Fond de Développement, selon le cas ;

— 15 % pour les agents.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret seront précisées en cas de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 6. — Le ministre des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 octobre 2001.

Laurent GBAGBO.